SYNDICAT DE LA COPROPRIÉTÉ LUXXCITÉ

RÉSOLUTION : 2021-004

DATE : 06 avril 2021

- **Attendu qu'en cours de construction, Danam Bonzaï a dérogé à plusieurs reprises à l'article 6.7;**

- **Attendu que ces dérogations ont eu pour effet de créer quatre types d'immeubles à l'aspect extérieur différents (phase 1 à 8 qui sont identiques, phase 9 unique, phases 10, 11 et 12 qui sont identiques et 13 à 19 qui sont identiques);**

- **Attendu que nous n'avons pas le choix d'accepter le projet Luxxcité tel que construit avec les modifications à l'aspect extérieur qui y ont été apportées en cours de construction;**

- **Attendu que ces dérogations ont créé des précédents qui rendent l'application « à la lettre » de l'article 6.7 difficilement justifiable.**

Il est proposé que, pour les futures demandes qui affecteraient l'aspect extérieur d'un immeuble, l'analyse de ces demandes se fasse en s'assurant que soit respecté l'esprit de la loi de l'article 6.7 et non son interprétation « au pied de la lettre ».

Il est proposé par Jean-Claude Godin et secondé par Luc Rouleau d'adopter cette résolution.

Aucune objection

Julie Daigneault
Secrétaire
SDC Luxxcité